

COMMUNE DE VAUDOY EN BRIE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE VAUDOY EN BRIE		
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		

SOMMAIRE

GENERALITES	1
1 ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS REGLEMENTAIRES	1
2 ARTICLE 2 - DEFINITIONS (EAUX DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES OU RESIDUAIRES, PLUVIALES).....	1
3 ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES	2
4 ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	5
5 ARTICLE 5 - NATURE DES DEVERSEMENTS	7
BRANCHEMENTS - DÉVERSEMENTS	8
6 ARTICLE 6 – BRANCHEMENT	8
7 ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT	10
8 ARTICLE 8 - RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS ET INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	11
9 ARTICLE 9 - CONTROLE DE CONFORMITE.....	12
10 ARTICLE 10 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	12
11 ARTICLE 11 - OBLIGATION D'ENTRETIEN	13
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIELS.....	13
12 ARTICLE 12 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT.....	13
13 ARTICLE 13 - CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT	14
14 ARTICLE 14 - BRANCHEMENT	14
15 ARTICLE 15 - REGIMES PARTICULIERS DE REDEVANCE	15
CONDITIONS D'APPLICATION.....	15
16 ARTICLE 16 - CONSTAT ET CONTROLE SUR SITE.....	15
17 ARTICLE 17 - INFRACTIONS ET POURSUITES	15
18 ARTICLE 18 - MESURES DE SAUVEGARDE	16
19 ARTICLE 19 - FRAIS D'INTERVENTION.....	16
20 ARTICLE 20 - VALIDITE DU REGLEMENT.....	16
CLAUSES TECHNIQUES	16
INSTALLATIONS INTÉRIEURES	16

COMMUNE DE VAUDOY EN BRIE	
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	

21	ARTICLE 21 - ÉTANCHEITE DES RESEAUX, INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	16
22	ARTICLE 22 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	17
23	ARTICLE 23 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISSANCE	17
	<i>EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES</i>	17
24	ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	17
25	ARTICLE 25 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	18
26	ARTICLE 26 - VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES	18
27	ARTICLE 27 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES	19
28	ARTICLE 28 - SEPARATEURS DE GRAISSES, SEPARATEURS DE FECULES.....	19
29	ARTICLE 29 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUES.....	20
30	ARTICLE 30 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	20
	CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	21
31	ARTICLE 31 - MESURES DE SAUVEGARDE	21
32	ARTICLE 32 - FRAIS D'INTERVENTION	21
33	ARTICLE 33 - PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION	21

GENERALITES

1 Article 1 - Champ d'application et conditions réglementaires

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux collectées dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Vaudois en Brie afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est la Collectivité. La commune de Vaudois en Brie possède un contrat de prestation de services avec La Société Lyonnaise des Eaux pour l'exploitation de la station d'épuration collective et le curage du poste de relèvement de la rue Creuse. Par avenant à ce présent contrat (cf. délibération du 24/11/2008), l'entretien des réseaux d'assainissement est également prévu (visite annuelle et curage de 10% de linéaire/an sur les tronçons sensibles notamment).

Le Service des Eaux est le service chargé de la distribution de l'eau dans la commune.

2 Article 2 - Définitions (Eaux domestiques, industrielles ou résiduaires, pluviales)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux résiduaires industrielles désignent tous les rejets d'eaux d'entretien et d'exploitation par une entreprise. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 3 000 m³ seront assujettis au régime général des eaux issues d'usage domestique.

Les eaux de pluie proprement dites incluent les eaux de ruissellement, les eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles ...

Le réseau d'assainissement de la commune est de type mixte. Le bourg de Vaudois en Brie est muni d'un réseau de collecte majoritairement séparatif (4545 ml) mais qui comprend une portion de réseau unitaire (915 ml). **Un plan des réseaux d'assainissement communaux sur fond cadastral digitalisé a été réalisé lors du Schéma Directeur d'Assainissement en 2008 et est disponible en mairie.** Ce plan distingue les secteurs en séparatif et en unitaire, ainsi que les portions de réseaux d'eaux pluviales strictes.

Sur les portions de réseau séparatif, les eaux usées (domestiques et industrielles) sont collectées et transportées dans des canalisations distinctes de celles où sont collectées et transportées les eaux pluviales. **Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales sur ces portions de réseau.** Les déversements d'eaux usées doivent aboutir dans la canalisation d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales dans la canalisation d'eaux pluviales par des branchements distincts (ou à défaut en cas d'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces dernières exemptes d'un apport de pollution spécifique peuvent rejoindre un fossé communal, la voirie ou encore un cours d'eau). Plus généralement, la gestion des eaux pluviales devra se reporter aux conclusions et préconisations du zonage d'assainissement des eaux pluviales adopté par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2006 après enquête publique (cf. article 4).

Sur les portions de réseau unitaire, le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales est autorisé sous certaines conditions définies dans le cadre du zonage précédemment cité.

En principe, les eaux résiduaires industrielles peuvent être collectées avec les eaux usées domestiques. En tous cas, une autorisation de déversement délivrée par la collectivité doit autoriser ce type de déversement.

Une convention de rejet pourra si nécessaire compléter l'autorisation de déversement en terme de conditions techniques et financières.

3 Article 3 – Conditions générales de raccordement des eaux usées

L'évacuation des eaux usées est soumise à l'avis de la collectivité et devra être conforme au **Zonage d'Assainissement des eaux usées de la Commune de Vaudois en Brie (cf. délibération du 30 janvier 2006)**.

On distinguera deux zones sur le territoire communal (**les cartes de zonage sont disponibles en mairie**), qui correspondent :

- **Zone 1 vouée à l'assainissement collectif :**

Elle comprend la totalité du Bourg de Vaudois.

A l'intérieur de ce périmètre, la collectivité pourra autoriser le raccordement des eaux usées domestiques de l'ensemble des habitations actuelles vers le réseau de collecte publique (réseau séparatif ou unitaire).

Des dérogations au raccordement de certains logements pourront être raccordées (pour une durée limitée permettant l'amortissement du dispositif d'assainissement non collectif) par la Collectivité dans le cas où les parcelles concernées disposent d'un assainissement non collectif conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- Zone 2 dédiée à l'assainissement non collectif (extrait du dossier de zonage d'assainissement)

Par définition, toutes les parcelles qui ne sont pas comprises dans la Zone d'assainissement Collectif font partie de la Zone d'Assainissement NON Collectif.

L'assainissement NON collectif des Eaux Usées concerne les secteurs suivants :

• 'Grangemenant'	1 ferme + habitation + 3 logements occasionnels	≈ 2 à 7 EH
• 'Les Taillis'	2 hangars + 8 habitations	≈ 22 EH
• 'Les Prés'	1 habitation + 7 gîtes ruraux	≈ 3 à 50 EH
• 'Montauban'	1 habitation + locaux d'entreprise	≈ 12 EH
• 'Champotran'	1 ferme + 1 château (résidence secondaire) (occupants occasionnels)	
• 'La Berge'	1 ferme + habitation	≈ 3 EH
• 'Monthiérand'	1 ferme + habitation	≈ 2 EH
• 'Gloise'	2 fermes + habitation + 1 logement occasionnel	≈ 6 à 8 EH
• 'La Bonnière'	1 ferme + 2 logements	≈ 5 EH
• 'La Tombière'	1 ferme + habitation + entreprise	≈ 2 EH
• 'Le Chemin des Carrières'	1 entreprise + 6 logements	≈ 15 EH
• karting	1 local d'activité et d'accueil	≈ 3 à 10 EH
• 'Le Jariel'	2 fermes + 3 habitations	≈ 12 EH
• 'Le Luat'	1 ferme + habitation	≈ 3 EH
• 'Courtavenel'	1 ferme + habitation	≈ 2 EH
• 'La Ferme de Vaujard'	1 ferme + habitation	≈ 4 EH
• 'Le Luxembourg'	ancienne Gare (1 logement) + 5 habitations + station service	≈ 19 EH

**Soient au total : 35 logements + 12 logements occasionnels
et 18 activités diverses pour environ 176 EH au maximum**

Dans cette zone, les usagers sont assujettis à la redevance d'assainissement non collectif correspondant aux frais mis en œuvre pour le contrôle obligatoire de la conception et du bon fonctionnement des filières d'assainissement en domaine privé.

Les habitations et parcelles constructibles sur cette zone sont vouées à de l'assainissement non-collectif :

- Les dispositifs d'assainissement existants devront être mis en conformité par une réhabilitation et par un remplacement des ouvrages,
- Les dispositifs d'assainissement futurs devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur (cf. arrêtés ministériels du 7 septembre 2009),
- L'ensemble des équipements d'assainissement non collectif devra être contrôlé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) à savoir la Communauté de Communes des sources de l'Yerres, au plus tard le 31 décembre 2012.

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de l'Arrêté de branchement ou de l'Arrêté de Permis de Construire pour les constructions neuves. Cette obligation concerne le propriétaire.**

L'obligation de raccordement s'applique, au choix de la collectivité, aux immeubles situés en contrebas de la chaussée (dans ce cas, le dispositif de relèvement est à la charge du propriétaire), à moins qu'ils ne disposent d'une dérogation par décision du Conseil Municipal (dans ce cas, la mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif sera rendue nécessaire en cas de non conformité à la législation en vigueur, à l'issue du premier contrôle technique de l'installation).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Le montant des travaux de raccordement sous le domaine public est à la charge des propriétaires avec restitution de l'ouvrage au service d'assainissement qui en assure l'entretien.

Une participation financière de raccordement peut être demandée aux propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la pose du collecteur d'eaux usées, pour l'économie réalisée par lui.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (boîte de branchement).

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir à l'assainissement des eaux usées ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement de la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le Service d'Assainissement de la commune en présence d'un agent de salubrité se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les sorties d'eaux usées ne seront en aucune manière raccordées aux réseaux pluviaux séparatifs nouvellement posés ou existants. Des contrôles de branchements seront effectués sur les secteurs faisant

l'objet de travaux par le Service d'Assainissement afin de déterminer les mauvais branchements eaux usées dans les eaux pluviales et eaux pluviales dans les eaux usées.

4 Article 4 – Conditions générales de raccordement des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales est soumise à l'avis de la collectivité et devra être conforme **au Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Commune (cf. délibération du 30 janvier 2006)**.

Selon le zonage d'assainissement des Eaux pluviales, les préconisations suivantes ont été adoptées (issues du dossier de zonage) :

D'une manière générale, sur la totalité du territoire communal, il est préconisé d'améliorer la situation actuelle, en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage, infiltration, réutilisation...) pour l'urbanisation existante et future, quelle que soit la surface de la parcelle considérée.

Afin de ne pas aggraver la situation actuelle et de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement pluvial actuels et futurs, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols.

En outre, dans un souci d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, certaines mesures de prévention doivent être prises pour le traitement des eaux de ruissellement qui risqueraient d'être polluées.

Pour toute cession immobilière ou déclaration de travaux, et pour toute demande de permis de construire :

⇒ il est préconisé d'améliorer la situation actuelle en incitant à la mise en œuvre de techniques de rétention et/ou de gestion des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration).

Pour toute demande de permis de construire :

⇒ les pétitionnaires devront étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle (stockage / réutilisation / infiltration) et la mettre en œuvre ;

⇒ les pétitionnaires autres que les particuliers devront étudier une solution technique de gestion des eaux pluviales à la parcelle différente du bassin de stockage-restitution classique (par exemple : réutilisation, infiltration, noues, chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage sur toiture-terrasse, etc).

Dans les cas où les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peuvent être mises en œuvre (impossibilité partielle ou globale à justifier auprès du service instructeur), la démarche dérogatoire suivante est prévue en fonction de la surface (S) du terrain :

si $S < 5\,000\text{ m}^2$:

⇒ si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle (à justifier auprès du service instructeur), permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement issu des nouvelles urbanisations avec un **débit de fuite maximal de 0,5 litre par seconde** ;

Remarque : Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis.

si $S \geq 5\,000\text{ m}^2$ et $< 10\,000\text{ m}^2$:

⇒ obligation de réguler le ruissellement issu des nouvelles imperméabilisations avec un **débit de fuite calculé sur la base d' 1 litre par seconde et par hectare** ;

Remarque : Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis.

si $S \geq 10\,000\text{ m}^2$:

⇒ obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite calculé sur la base d'1 litre par seconde et par hectare ;

Remarque : Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera admis pour les surfaces $\leq 30\,000\text{ m}^2$ (3 ha).

dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires :

⇒ le pétitionnaire sera tenu de trouver une mesure de compensation.

dans tous les cas :

Le dimensionnement des ouvrages sera réalisé par défaut sur la base de la pluie de référence suivante :

pluie décennale : période de retour 10 ans, 43.1 mm en 12 heures
(station Météo France de Melun Villaroche) ;

5 Article 5 - Nature des déversements

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, **il est formellement interdit**, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser ou de rejeter, sans accord préalable, dans le réseau :

- des eaux usées domestiques dans un collecteur d'eaux pluviales,
- des eaux pluviales dans un collecteur d'eaux usées domestiques,
- **des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de géothermie, de pompe à chaleur, etc...) aux réseaux d'eaux pluviales sans accord préalable du Maire,**
- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage,
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au présent règlement,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires...).

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire, et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30°C.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il jugera utile dans le cadre de sa mission de contrôle des installations d'assainissement collectif. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

BRANCHEMENTS - DÉVERSEMENTS

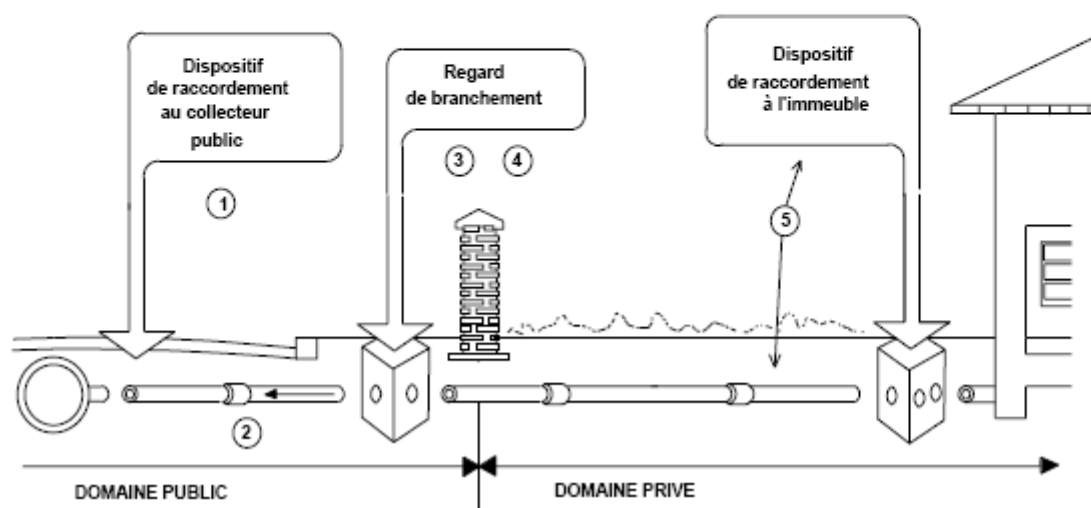
6 Article 6 – Branchement

Définition :

Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible. Il relie la partie privée de l'assainissement au réseau public. Le branchement vers le réseau d'eaux usées ne doit recevoir que des eaux usées sur les secteurs en séparatif (sauf portion de réseau en unitaire cf. article 2). Sont exclues : les eaux de toiture, les eaux de ruissellement (allées, cours, terrasses, vérandas...), les eaux souterraines (vide-cave, eaux de drainage, sources, fontaines...) les eaux de pompes à chaleur et de climatisation.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public
- un ouvrage dit " regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'immeuble à raccorder;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble après visite technique par le service de l'assainissement.



Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Il sera demandé pour toutes les constructions neuves (ou division de parcelle donnant lieu à une nouvelle habitation) de disposer d'une boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'eaux usées et d'une

boîte de branchement pour le raccordement au réseau d'eaux pluviales (si existence). Dans le cadre de travaux engagés par un usager suite à un diagnostic de branchements non conformes, il sera également demandé au propriétaire de mettre en place des boîtes de branchement distinctes pour un raccordement aux deux types de réseaux.

Caractéristiques techniques :

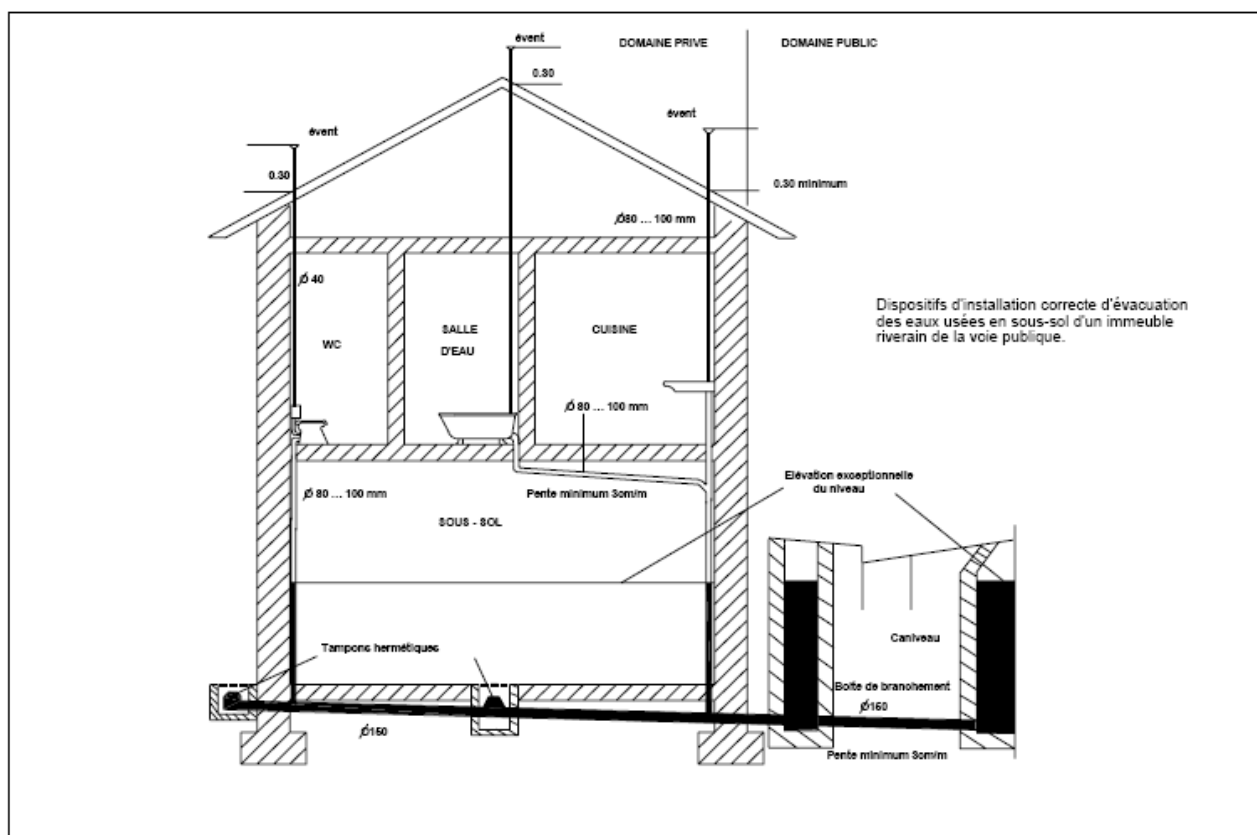
La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le Service de l'Assainissement. **Les règles générales suivantes doivent être respectées :**

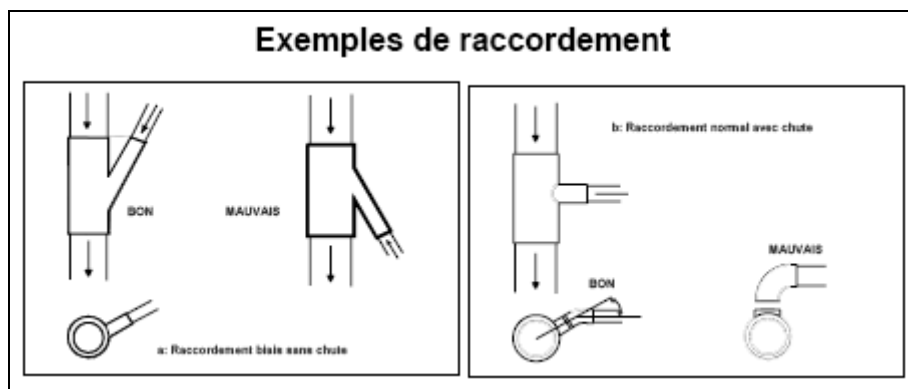
Le regard de branchement est implanté en dehors des bandes de roulement d'accès des véhicules et il est parfaitement étanche.

Il comprend :

- un tampon fonte sur cadre de 50 x 50 série trottoir ou série lourde en cas d'absence d'accotement de chaussée ou trottoir.
- des réhausses de boîte en nombre correspondant à la profondeur des regards.
- d'une boîte disposant d'une amorce de raccordement de 50 cm au minimum en attente, côté usager, munie d'un bouchon assurant l'étanchéité, d'une cunette correctement profilée et d'un orifice de sortie avec manchon de scellement pour le tuyau de branchement. Cette boîte doit posséder un dispositif dit d'occultation.

La canalisation de branchement d'un diamètre minimum de 150 mm a une pente de 3%. Elle doit en cas de raccordement en biais sans chute se présenter sous un angle de 67°30 au maximum par rapport à l'axe de la canalisation principale dans le sens d'écoulement des eaux. En cas de raccordement avec chute, celui-ci est exécuté au moyen d'un tuyau coudé à 30 ou 45°.





Le dispositif de raccordement à la canalisation principale est réalisé impérativement au moyen d'une culotte de branchement. Les regards visitables sur collecteur sont utilisés chaque fois que cela est possible pour y raccorder les tuyaux de branchement. Les boîtes de branchement borgnes ou les branchements pénétrant dans les collecteurs ou les regards de visite sont interdits.

L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente, afin d'éviter les dépôts fermentescibles et les risques de formation d'H₂S et de corrosion.

Si la longueur du branchement est supérieur à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.

Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.

Les branchements sont exécutés par une entreprise agréée par le service d'assainissement, travaillant sous son contrôle.

Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation des travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an, à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le Service Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et le cas échéant de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

7 Article 7 - Autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement (ou de raccordement) adressée à la commune. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre restituée à l'usager. La demande est instruite par la Collectivité qui accorde l'autorisation de déversement et délivre le certificat de conformité. La Collectivité établit le projet d'arrêté de déversement sur la base du branchement construit et du type d'usage de l'eau par l'occupant. Ce document sera soumis à l'approbation du maire.

Pour les constructions nouvelles, les autorisations de déversement sont transmises au service d'Assainissement pour avis, par la Collectivité chargée d'instruire le permis de construire. Le service se prononce sur la capacité du système d'assainissement à recevoir et traiter les effluents des nouvelles constructions. Un projet d'arrêté de branchement est établi et soumis à approbation du Maire.

Avant tout commencement des travaux les propriétaires sont tenus d'adresser à la Collectivité une demande comprenant un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. Chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation.

Cessation - Mutation ou transfert de la convention de déversement :

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement d'eaux résiduaires industrielles. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Le changement doit être signalé au Service des Eaux.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes les dispositions de la convention initiale, y compris les sommes dues à ce titre.

Taxe de raccordement :

En vertu de l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique et après délibération du conseil municipal (30 novembre 2009), il a été institué une taxe de raccordement au réseau d'eaux usées de la commune. Cette taxe s'applique aux nouvelles habitations raccordables et se justifie par l'économie d'un assainissement individuel réalisée par le propriétaire de l'habitation. Elle sera exigible à la date de réception définitive des travaux tels que définis par le permis de construire.

Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) :

Après délibération du conseil municipal (7 décembre 2004), il est institué sur l'ensemble du territoire communal une participation pour le financement des voiries et réseaux publics définie aux articles L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme.

En application du sixième alinéa de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, il est décidé d'exempter en totalité de l'obligation de participation les constructions de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du Code Général des Impôts.

La recette sera imputée au chapitre 13 du budget (M49) dans le cas de la construction de réseaux d'assainissement.

8 Article 8 - Raccordement des Lotissements et Intégration au Domaine Public

Les articles du présent règlement sont applicables aux réseaux privés. Les autorisations de déversement sont délivrées pour les lotissements et les opérations groupées d'urbanisme dans les mêmes conditions que pour les constructions individuelles, sous réserve de dispositions particulières applicables à l'opération. Elles sont instruites par la collectivité maître d'ouvrage.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la commune. Les travaux d'assainissement en domaine privé jusqu'au raccordement en domaine public sont à la charge de l'entrepreneur.

Les travaux de raccordement des lotissements ou d'opérations groupées sur le réseau public d'assainissement sont effectués par la collectivité maître d'ouvrage ou toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au pétitionnaire.

L'opérateur devra informer par écrit la collectivité maître d'ouvrage de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais. L'aménageur communique les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et d'étanchéité des canalisations effectués selon les prescriptions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ainsi que ceux de l'inspection télévisée.

Le Service de l'Assainissement effectue un contrôle d'exécution des collecteurs et des branchements des immeubles et pavillons pour s'assurer de leur bonne sélectivité. Le coût de ces contrôles est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit procéder aux remises en ordre nécessaires demandées par le Service de l'Assainissement.

Le réseau ne peut être raccordé aux réseaux publics que s'il est conforme aux prescriptions réglementaires et si les plans de récolement ont été fournis. Chaque branchement individuel fait l'objet d'un contrôle particulier.

En l'absence de contrôle, il ne sera pas délivré de Certificat de conformité des travaux.

9 Article 9 - Contrôle de conformité

Sur les aménagements privés, **avant la mise en vente d'un bien, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers ou de travaux de réhabilitation, la commune réalisera, aux frais de l'usager (propriétaire, vendeur ou acquéreur, industriel), le contrôle de conformité du/des raccordement(s).**

Les contrôles sont effectués par le Service d'Assainissement ou toute personne dûment mandatée pour cette mission.

En cas de non conformité, une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement est appliquée sur la facture de l'échéance suivant le constat de non conformité, et tant que la situation perdure.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la collectivité maître d'ouvrage de collecte en vue d'obtenir le certificat de conformité.

10 Article 10 - Redevance d'assainissement

Régime général

Conformément aux dispositions du décret 97-945 du 24 octobre 1967, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service d'Assainissement et aux personnes assimilées par arrêté ou convention spécifique. Les usagers du service d'assainissement sont toute personne dont le déversement des eaux usées a fait l'objet d'une autorisation de déversement à l'égout.

La redevance d'assainissement collectif est destinée à financer l'ensemble des charges du Service d'Assainissement.

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public d'alimentation en eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, qui sert à définir l'assiette de calculs des eaux prélevées sur les autres sources, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal, dans les conditions définies aux articles R 372-9 à 372-11 du Code des Communes.

La redevance (si elle est mise en place) due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, est fixée par une convention de déversement précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet assimilé par arrêté.

Les facturations des sommes dues par les usagers sont faites au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager.

Régime particulier des établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Voir article 13

Païement

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Les sommes dues au titre du service rendu (redevance d'assainissement) sont constatées dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans un délai de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %. Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

11 Article 11 - Obligation d'entretien

Les usagers doivent apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Sur injonction de la Collectivité, et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés. Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui incombant.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenants sur une installation non conforme aux prescriptions de l'Arrêté de branchement. Il en est ainsi, en particulier en cas d'absence d'un regard de façade visitable.

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIELS

12 Article 12 – Autorisation de raccordement

La réglementation définie les dispositions en matière de gestion des rejets d'eaux non domestiques :

- Tout déversement d'eaux non domestiques au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une autorisation de la commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel (...). La commune contrôle la conformité des installations correspondantes (article 1331-4 du Code de la Santé Publique).
- Les immeubles et installations existantes destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration (...) doivent (...) être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel (article 37 de la loi sur l'Eau).

L'autorisation de raccordement définit, au travers d'une convention spéciale liant la collectivité et l'établissement, les conditions d'acceptation des effluents et de raccordement au réseau d'assainissement de la commune. Il y sera précisé :

- Le type d'activité
- Les volumes d'eau prélevés et rejetés
- La description des ouvrages de prétraitement (ils seront d'un modèle agréé par le Service d'Assainissement)
- La définition et les caractéristiques des ouvrages de contrôle : auto-surveillance des rejets par une campagne de mesure de débit et de pollution
- La caractérisation des eaux :
 - ⇒ conditions d'admissibilité (neutralisation de l'effluent)
 - ⇒ collecte spécifique des eaux usées domestiques de l'installation, pouvant être rejetées au réseau collectif au même titre qu'une habitation
 - ⇒ mélange interdit avec les eaux pluviales
 - ⇒ traitement préalable avant rejet
- Le plan général des installations (réseaux, ouvrages de prétraitement...)

L'autorisation accordée par un arrêté conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

13 Article 13 - Conventions spéciales de déversement

Les bâtiments, constructions et immeubles utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, peuvent être raccordés au réseau. En tous cas, la collectivité s'assure que le système d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents. Ils sont autorisés à se raccorder au réseau par arrêté de la collectivité. Ils sont admis à déverser par convention, signée par la Collectivité et les éventuels délégataires du service public d'assainissement.

En plus des pièces exigées pour le raccordement des eaux usées domestiques des immeubles, une note doit être fournie par l'établissement sollicitant le déversement d'eaux industrielles. Cette note comporte les informations suivantes :

- Nature et origine des eaux à évacuer,
- Débit horaire maximal,
- Débit moyen journalier,
- Caractéristiques physiques et chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, pH),
- Concentrations en matières en suspension (MES, DCO, DBO₅, NTK, Nglobal, PO₄³⁻),
- Moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- Quantités annuelles déversées au réseau public,
- Destination des résidus de traitement ou de prétraitement,
- Bilan de pollution sur 24 h effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Toutes les analyses et enquêtes complémentaires jugées utiles par le Service d'Assainissement peuvent être faites, au frais de l'établissement sollicitant le raccordement de ses effluents au réseau public, préalablement à la signature de la convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle est obligatoirement signalée au Service d'Assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

14 Article 14 - Branchement

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- .. un branchement eaux domestiques

.. un branchement eaux industrielles

Les articles 6, 9 et 11 relatifs aux branchements particuliers sont applicables aux deux branchements demandés.

En sus d'un branchement pour les eaux domestiques et d'un branchement pour les eaux industrielles , les établissements rejetant des eaux industrielles peuvent être astreints à être dotés d'un branchement pour les eaux claires (eaux de refroidissement assimilables à des eaux pluviales).

15 Article 15 - Régimes particuliers de redevance

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés ci-après.

Des coefficients de correction quantitatifs peuvent être fixés par arrêté préfectoral sur proposition du Maire après avis des services techniques compétents.

La redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée par l'application d'un coefficient correctif pour tenir compte des charges particulières supportées par le service d'assainissement. L'assiette est définie par un nombre de mètres cubes d'eau, selon l'un des régimes énoncés par les articles R 372-8 à R 372-11 du Code des communes.

Ce coefficient correctif appliqué au volume d'eau est calculé à partir :

- D'un coefficient de dégressivité
- D'un coefficient de rejet
- D'un coefficient de pollution

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejet fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés dans un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

CONDITIONS D'APPLICATION

16 Article 16 - Constat et Contrôle sur site

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le titulaire de l'autorisation ; si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues.

17 Article 17 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la Collectivité. Elles donnent lieu à une mise en demeure par les autorités chargées de la police des eaux et, éventuellement, à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

18 Article 18 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement la collecte, le transport ou le traitement des eaux usées, soit portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité peut soit obturer le branchement, soit mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. A défaut d'une intervention de l'utilisateur en vue de rétablir la conformité du rejet, le maire ou son représentant légal procède à l'isolement du branchement.

19 Article 19 - Frais d'intervention

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Il est précisé que ces mesures sont appliquées conjointement à celles prévues à l'article 18.

20 Article 20 - Validité du Règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à partir de la date de sa publication. Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Collectivité.

CLAUSES TECHNIQUES

INSTALLATIONS INTÉRIEURES

21 Article 21 - Étanchéité des réseaux, installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'utilisateur. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage). Ces dispositions seront mentionnées et précisées lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Tous regards situés sur les canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie sous laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Toutefois, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique seraient aménagés en pièces d'habitation ou serviraient pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.

En conséquence, le Service assainissement ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux usées provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

22 Article 22 – Prescriptions spécifiques

Les installations situées en domaine privé doivent être en tout point conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté du permis de Construire. Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais de propriétaires.

La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur auquel ils sont destinés.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'introduction de corps solides pouvant causer l'obstruction des conduites.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur, facilement accessibles et à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuve de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

23 Article 23 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seront comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

24 Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles sont pourvus, au moins, de deux branchements distincts, nonobstant le (ou les) branchement(s) "eaux pluviales" : un branchement eaux usées domestiques et un branchement eaux résiduaires industrielles. Les caractéristiques des branchements sont conformes aux exigences de l'article 6 du présent règlement.

Un dispositif d'obturation (vanne) permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du Service d'Assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement, et ceci à toute heure. Le coût de ce dispositif d'obturation est à la charge de l'industriel.

Les dispositifs d'épuration préalables sont obligatoirement situés en amont de cette vanne.

Toutes les dispositions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), intitulé "Ouvrages d'assainissement" sont applicables à condition de ne pas être en contradiction avec les prescriptions du présent règlement d'assainissement.

25 Article 25 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.
- La température est inférieure ou au plus égale à 28°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- La conductivité ou potentiel redox (rH) des effluents doit être inférieure à 16.
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas contenir plus de 500 mg/l de matière en suspension (MES).
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 500 mg/l (DBO₅).
- Le rapport DCO/DBO₅ ne doit pas excéder 3.
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale (NTK) ou liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - une coloration visible dans le milieu naturel
- Ne pas renfermer de germes de maladies contagieuses

26 Article 26 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux usées en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les collecteurs d'eaux usées, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

- ALUMINIUM (Al)	5 mg/l
- ARGENT (Ag)	0,5 mg/l
- ARSENIC (As)	0.1 mg/l
- CADMIUM (Cd)	0,2 mg/l
- CHLORE LIBRE (Cl ₂)	3 mg/l
- CHLORURES TOTAUX (Cl ^{Tot})	350 mg/l
- CHROMATES (CrO ₃)	2 mg/l
- CHROME HEXAVALENT (Cr)	0,1 mg/l
- CHROME TOTAL (Cr ^{Tot})	2 mg/l
- COBALT (Co)	2 mg/l
- CUIVRE (Cu)	2 mg/l

- CYANURE (CN)	0,1 mg/l	
- ETAIN (Sn)	2 mg/l	
- FER (Fe)	5 mg/l	
- FLUORURE (F)	15 mg/l	
- HYDROCARBURES TOTAUX	5 mg/l	
- INDICE PHENOLS	3 mg/l	
- MAGNESIE [Mg(OH) ₂]	300 mg/l	
- MANGANESE (Mn)	1 mg/l	
- MERCURE (Hg)	0,05 mg/l	
- NICKEL (Ni)	2 mg/l	
- PHENOL (C ₆ H ₅)	5 mg/l	
- PLOMB (Pb)	0,5 mg/l	
- SULFATE (SO ₄)	400 mg/l	
- SULFURES (S ²⁻)	1 mg/l	
- TOTAL METAUX	15 mg/l	(Zn + Cd + Cu + Fe+ Ni + Cr)
- ZINC (Zn)	3 mg/l	

Cette liste n'est pas limitative et les flux seront également analysés.

En tout état de cause, les déversements doivent être conformes aux dispositions du code de la Santé Publique.

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

27 Article 27 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux résiduaires industrielles

Toutes les eaux industrielles ne respectant pas les caractéristiques visées précédemment doivent être prétraitées voire traitées afin de remplir toutes les conditions d'admissibilité avant d'être rejetées au réseau public.

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles de perturber, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des organismes génétiquement modifiés,
- des sels de métaux lourds,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les canalisations, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des colorants
- des eaux radioactives.

28 Article 28 - Séparateurs de graisses, séparateurs de féculs

Des bacs à graisses doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc... Ils comprennent un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température et un dégraisseur.

Le bac à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par la canalisation,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les bacs à graisses devront être conçus et dimensionnés, conformément aux normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les bacs à graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

Cet appareil sera soumis à l'approbation du Service Assainissement

29 Article 29 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Il est rappelé que, conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations **doivent être soumis à l'approbation du Service Assainissement** et se composent de deux parties principales : le débourbeur (volume minimum de 3 m³) et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage. Ils sont indispensables pour tous les parkings d'une capacité supérieure à 30 véhicules.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 15 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit de pointe. Le débit sera calculé à partir des formules superficielles dites de Caquot pour une pluie d'occurrence annuelle.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés. La teneur en substances extractibles au chloroforme doit être au plus égale à 5 mg/l.

En outre, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

30 Article 30 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon entretien de ces installations, notamment en fournissant les factures ou les justificatifs des contrats d'entretien relatifs à l'entretien ou à la vidange des installations. Les agents du Service d'Assainissement doivent pouvoir

accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

La destination des produits de vidange des installations de prétraitement, ainsi que la nature du traitement qu'ils subissent doit être fournie au Service d'Assainissement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles à graisses ou à féculés, ainsi que les débourbeurs sont vidangés autant que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

31 Article 31 - Mesures de sauvegarde

En cas de mise en application de l'article 18, l'agent habilité à intervenir établit un rapport d'intervention sur l'incident et les mesures prises.

La collectivité maître d'ouvrage qui est intervenue au titre de l'article 18, communique dans le meilleur délai le rapport d'intervention aux responsables de la police de l'eau.

32 Article 32 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, nécessitent une intervention (article 19 du R.G.A.), les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

33 Article 33 - Personnes chargées de l'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Le Maire, en s'appuyant sur la salubrité, est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 28 /12/2009 .